

Titre : RESSOURCES HUMAINES – VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS MOBILISES

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 20 mai 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, conseillère communautaire déléguée notamment en matière de ressources humaines

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils (...) de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 juin 2020,

Considérant que pendant toute la durée du confinement, du 17 mars au 10 mai, de nombreux agents communautaires ont été mobilisés en présentiel pour assurer des missions de service public,

Considérant qu'il est proposé de verser une prime exceptionnelle à ces agents en fonction de leur mobilisation effective sur le terrain dans les conditions suivantes :

- Montant journalier de 30 € par journée travaillée (ou 15 € par ½ journée)
- Plafonnement de la prime à 1 000 € nets conformément à l'article 4 du décret du 14 mai 2020.
- La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et de contributions sociales.

Considérant que le montant estimé est évalué à 55 000 € pour environ 250 agents de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1 :

Le principe de versement d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés en présentiel pendant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire est décidé.

Article 2

Les modalités de versement de la prime telles sont définies de la manière suivante :

- Montant journalier de 30 € par journée travaillée (ou 15 € par ½ journée)
- Plafonnement de la prime à 1 000 € nets conformément à l'article 4 du décret du 14 mai 2020.
- La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et de contributions sociales.

Article 3

Les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet seront imputées au budget principal de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Article 4

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 8 juin 2020

P/ le Président et par délégation,
Marylise FLEURET-PAGNOUX


Conseillère communautaire déléguée

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »